

Fil d'actualités juridiques du 12 mars au 22 mars  
**Dernière minute, 22 mars**



Crédit : Le Messager

Le CE vient de rendre son ordonnance de référé. Il rejette le confinement total demandé par le collectif de médecins mais enjoint le Premier ministre et le ministre de la santé de préciser les interdictions de déplacement. Voir [le communiqué](#) (résumé)/ Voir [l'ordonnance](#) (*in extenso*).

A n'en pas douter, les règles de confinement vont se durcir.

## 22 MARS, JOUR 6



Les vols entre l'Hexagone et l'Outre-Mer sont désormais réduits au strict minimum (nécessités impérieuses). Photo, France Info

Sombre dimanche, mais au moins avons-nous reçu une bonne nouvelle venue de Chine ! Il n'y aurait pas eu de nouveaux cas à Wuhan, zone d'apparition du Covid-19. Comme quoi, le confinement fonctionne, pour peu que chacun prenne ses responsabilités.

Fil d'actualités juridiques du 12 mars au 22 mars  
Comme toujours, petit tour d'horizon du J.O du jour :

## REGLEMENTATIONS (J.O)

1) Par un [arrêté interministériel \(santé et comptes publics\)](#), l'ANSP, Agence nationale de santé publique, se voit accorder de nouvelles dotations. L'article 1er dispose : *"le montant de la dotation est fixé, pour l'année 2020, à 150 155 356 €.*

*Une dotation exceptionnelle est accordée au titre de la prévention épidémique et la constitution de stock stratégiques, son montant est fixé à 860 000 000 €".*

(sans commentaire)

2) Un nouvel [arrêté](#) du ministre de la santé, à effet immédiat, complète celui du 14 mars relatif aux diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

a) Désormais, afin de désengorger les hôpitaux saturés, les directeurs d'Agence régionale de santé (sorte de "préfets sanitaires") sont habilités à autoriser : **"les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés"**.

b) Sauf exception, **les transports aériens entre les territoires d'Outre-Mer et la métropole sont interdits jusqu'au 15 avril 2020 afin de limiter la propagation du virus.**

### [sur la situation en Outre-Mer](#)

## SUR L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Le projet de loi, amendé, est encore en cours d'examen au Parlement. Après une première lecture devant les deux chambres (et compte tenu de la procédure accélérée déclenchée par le gouvernement), la [Commission mixte paritaire](#), réunissant 7 députés et 7 sénateurs va tenter de s'accorder pour proposer aux deux assemblées l'adoption d'un texte de loi en termes identiques. Où l'on voit que l'institution parlementaire joue pleinement son rôle (débat, amendements...).

Pour suivre la construction de cette loi, cliquez [ici](#).

Cependant **certaines voix s'élèvent pour que le Conseil constitutionnel soit saisi dès l'adoption définitive de cette loi** aux fins de [contrôle de constitutionnalité](#) de ses dispositions dont celle de J.-P. Dérosier, constitutionnaliste et membre de l'Institut universitaire de France (voir [ici sa tribune](#) parue dans Libération). Le Conseil pourrait ainsi être appelé à se prononcer, en urgence, dans les 8 jours pour déterminer si nos droits et libertés constitutionnellement garantis ainsi que le droit du travail ne sont pas essentiellement remis en cause.

Pour ce faire, encore faut-il qu'il soit saisi (soit par le président, le PM, le président de l'AN et/ou du Sénat ou soit par 60 députés ou 60 sénateurs), l'oseront-ils vraiment ? Dans cette hypothèse, le Conseil devra réunir en son sein au moins 7 de ses membres pour adopter une décision (*quorum*). Or sachant que l'âge moyen des [membres du Conseil](#) est de 72 ans... Bref je ne cherche pas à polémiquer ; mais il faudrait sérieusement songer à revoir les procédures de décision en cas de situation de crise... et par la même occasion imposer un âge butoir aux membres du Conseil (cela existe par ailleurs. Exemple s'agissant des postes de direction au sein des entreprises publiques et privées).

Dernière info : **les déplacements non autorisés seront constitutifs d'un délit** (les sanctions seront donc plus lourdes).

## SUR LA RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DE L'ETAT

Les polémiques enflent ; l'exécutif est souvent montré du doigt par les personnels de santé. Peut-on mettre en cause la responsabilité pénale des membres du gouvernement, doit-on la mettre en oeuvre

Fil d'actualités juridiques du 12 mars au 22 mars

? Et qu'en est-il de la responsabilité de l'Etat, lorsque surgit une telle crise ? Eléments de réponse avec les professeurs Beaud, Rebut et Broyelle du [Club des juristes](#).

## SUR LE DROIT DE RETRAIT DES SALARIES

Voir [le papier](#) d'avocats spécialistes du droit du travail.

A suivre, le référé liberté présenté devant le CE ([La question du confinement total posée au Conseil d'État par les Jeunes médecins et les internes](#), doc. France Inter). Dès que j'aurai connaissance de la position du CE, je l'inclurai dans le fil d'actualités de ce jour.

Sinon à demain, portez-vous bien !

En attendant un peu de légèreté : [l'humour en temps de confinement](#)

---

## 21 MARS, JOUR 5



livraison d'aliments. Crédit : ministère de l'agriculture

Drôle de printemps, drôle de week-end ! Mais l'actualité juridique continue voire s'accélère s'agissant des mesures réglementaires adoptées en temps de crise (ici sanitaire).

De plus, [les professionnels de santé requièrent le confinement](#) auprès du Conseil d'Etat dans le cadre d'un référé-liberté afin de contenir au maximum la propagation de l'épidémie. Réponse demain de la Haute juridiction. Demain.

Différents actes réglementaires ont été adoptés pour faciliter l'approvisionnement des Français, mobiliser les structures médicales des armées et réquisitionner (ou plus) des masques de protection.

## REGLEMENTATIONS

1) Le ministère des transports a pris ainsi un [arrêté](#) pour lever l'interdiction, pesant sur les camions de marchandise, de circuler en certaines périodes et assurer ainsi la chaîne logistique de livraisons. Par un autre [arrêté](#), il autorise les entreprises de transport à contraindre leur chauffeur à rouler plus longtemps (cependant des limites sont posées pour respecter les temps de repos). C'est ici une parfaite illustration de la remise en cause du droit de travail en temps de crise... les chauffeurs sont à bout. [Illustration](#).

Fil d'actualités juridiques du 12 mars au 22 mars

2) Le ministre de la santé a pris un [arrêté](#) pour pallier le manque de moyens et de lits au sein des structures civiles de santé. Les structures médicales pourront ainsi prendre en charge des patients.

[Exemple](#)

3) En situation d'urgence, l'Etat peut être amené à réquisitionner des biens. Il l'a fait dans un premier temps. Aujourd'hui, il met un terme à ces réquisitions à l'exclusion de celles des masques d'importation. Voir ce [décret](#), signé par le Premier ministre et le ministre de la santé. [Fin de la réquisition des masques](#).

## SUR L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Je vous recommande chaudement la lecture de l'entretien du Point avec le constitutionnaliste, Dominique Rousseau ["Attention à ne pas multiplier les états d'urgence"](#).

Cet article est instructif et très clair et rejoint de précédents propos.

Aujourd'hui l'examen du projet de loi sur l'état d'urgence sanitaire se poursuit ainsi que ses quelque 120 amendements. J'attends son adoption définitive pour présenter de manière synthétique ses principales dispositions.

A demain, passez un agréable samedi (dans la mesure du possible) !

---

## 20 MARS, JOUR 4



Triste époque, désormais les trafiquants se lancent dans le marché juteux des masques de protection !

Bonjour à tous,

Décidément, cela ne s'arrête pas. Tour d'horizon non exhaustif. Tout d'abord un petit point sur les publications du J.O

## J.O DU JOUR

Fil d'actualités juridiques du 12 mars au 22 mars

1) **INFORMATION PRATIQUE QUI RASSURERA (un peu) LES ASSURES SOCIAUX ATTEINTS DU COVID-19.** Un décret permet aux personnes diagnostiquées positives au Covid-19 de bénéficier du remboursement des télésoins prodigués par les infirmières et infirmiers conventionnés. En effet, face à l'afflux de malades pouvant rester à domicile, les personnels de santé ne peuvent se démultiplier d'où le passage, dans certains cas, au télésoin (soins à distance). Voir [Décret n° 2020-277 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus](#)

2) **LES CONTROLES JUDICIAIRES SONT-ILS COMPATIBLES AVEC LA LUTTE CONTRE LA PANDEMIE... ?** Les déplacements limités et l'invitation au confinement pose un problème pratique aux autorités s'agissant des personnes placées sous contrôle judiciaire (lesquelles doivent régulièrement se manifester au poste de police ou de gendarmerie), des personnes convoquées par les juridictions ou des personnes devant assurer une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative. Faut-il ainsi continuer à les obliger à se déplacer ou pas ? Réponse : oui ! Voir [Décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)

### **SUR L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

Voir [présentation synthétique](#) de cette notion. Le gouvernement a présenté deux projets de loi, l'une organique\*, l'autre ordinaire. Les textes ont été étudiés dans les plus brefs délais mais posent certaines questions. Vous trouverez notamment les 2 avis de la commission permanente du CE, préalables à l'examen des textes gouvernementaux au parlement (rappel, pas d'étude d'impact préalable dans le cadre des lois de situation de crise), en cliquant sur [ce lien](#).

\* ce texte ne comporte qu'un seul article consistant à suspendre les délais de transmission d'une [QPC](#) du CE ou de la Cour de la Cassation au Conseil constitutionnel.

1) **s'agissant du report du second tour des municipales** : "le Conseil d'Etat observe que si la crise persiste à cette échéance [21 juin], contraint à prolonger les mesures d'urgence sanitaire et rend impossible l'organisation du deuxième tour avant l'été, il appartiendra aux pouvoirs publics de reprendre l'ensemble des opérations électorales dans les communes où les conseils municipaux sont incomplets". En clair, le CE estime que si la crise perdure au-delà du printemps, alors il faudrait annuler les résultats du 1er tour et procéder à de nouvelles élections municipales (repartir de 0). Toutefois le report du second pourrait être bien entaché d'inconstitutionnalité.

*Nota.* Quant aux conseils élus dès le 1er tour de scrutin, leurs résultats seraient maintenus (même si de nombreux juristes le contestent). Cependant l'installation de ces conseils n'aura pas lieu ce week-end, mais reportée à la mi-juin pour des raisons sanitaires évidentes. Ce qui signifie que les conseils municipaux, élus en 2014, voient leur mandat prorogé de quelques semaines afin d'expédier les affaires courantes.

2) **sur l'instauration d'un régime particulier d'état d'urgence répondant à une crise sanitaire**, le CE "souscrit à l'objectif du gouvernement visant à donner un cadre juridique spécifique aux mesures de police administrative nécessaires en cas de catastrophe sanitaire, notamment d'épidémie. En effet, si la théorie jurisprudentielle des circonstances exceptionnelles a pu fonder le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 pris par le Premier ministre sur le fondement de ses pouvoirs de police générale et si l'article L. 3131-1 du code de la santé publique a donné leur base juridique aux mesures prises par le ministre de la santé, comme son arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus, l'existence d'une catastrophe sanitaire rend utile un régime particulier de l'état d'urgence pour disposer d'un cadre organisé et clair d'intervention en pareille hypothèse".

Le CE dans son avis fait part de nombreuses "recommandations" sur les modalités de cet état d'urgence sanitaire.

Fil d'actualités juridiques du 12 mars au 22 mars

**Toutefois** l'on peut légitimement s'interroger sur cette notion d'état d'urgence sanitaire car la loi de 1955, encadrant l'état d'urgence inclut, la notion de calamité publique (donc du Covid-19). Voir [contrepoint](#).

Les mesures qui limitent considérablement l'exercice des libertés publiques sont prises à chaud, dans l'instant. Il faudrait sérieusement à l'avenir faire preuve d'anticipation. "Pour ne pas nous trouver fort dépourvus quand une nouvelle crise sera venue".

3) s'agissant des mesures économiques et sociales, le gouvernement entend agir par [ordonnances](#), ce que conçoit le CE sur la base de l'article 38 de la C°.

J'en parlerai davantage lorsque les mesures seront effectivement adoptées.

### **LE PREMIER MINISTRE ET SON EX-MINISTRE DE LA SANTE POINTES DU DOIGT**

Le PM et Agnès Buzyn devront-ils répondre devant [la Cour de justice de la République](#) de leurs actes ou de leur supposée inaction ? C'est du moins ce qu'entend un collectif de soignants les accusant de "**négligence coupable**" en raison du manque criant de masques les protégeant eux et leurs patients.

Enfin pour clore ces infos du jour, voici [les conseils d'un professeur de microbiologie sur les bonnes pratiques pour éviter de contaminer vos compagnons de confinement](#)

Portez-vous bien, prenez soin de vous et des autres. Je pense pouvoir organiser une restitution de cours lundi après-midi. Je vais me préparer dès cet après-midi.

---

### **19 MARS, JOUR 3**



Contrôle de déplacement dans le cadre du décret 2020-264.  
Photo AFP (Joël Saget).

Bonjour à tous,

Tout d'abord un petit point sur l'actualité du moment.

Fil d'actualités juridiques du 12 mars au 22 mars

1) Les conseils municipaux, élus dimanche, doivent désormais se réunir entre le 20 et le 22 mars, en premier lieu pour élire le maire et les adjoints. Cette étape importante est appelée communément "**installation**". Cependant la crise sanitaire complique singulièrement la donne. Nombre de conseillers craignent pour leur santé. Explications avec [la Gazette des communes](#).

2) Municipales toujours. Un éminent juriste, avocat au CE et à la Cour de cassation, François-Henri Briard, estime que **les résultats du 1er tour ne sont pas acquis**. Cette question divise par ailleurs la communauté des constitutionnalistes. Explications avec cet entretien publié par [Le Point](#).

3) Le gouvernement va présenter un projet de loi encadrant un nouveau type de situation de crise à savoir : "**l'état d'urgence sanitaire**". Pour rappel, c'est en 1955, au cours "des événements d'Algérie" que l'état d'urgence (au sens large) a été envisagé. L'Etat d'urgence est décrété en Conseil des ministres puis peut être prorogé par une loi au-delà du 12e jour. Evidemment la pandémie contraint à envisager une nouvelle forme d'état d'urgence spécifique aux crises sanitaires. Pour connaître les grandes lignes de ce projet. Lire [LeMonde avec l'AFP](#). Ce texte de loi sera adopté dans les plus brefs délais dans la mesure où il répond parfaitement aux spécificités des lois dites "de crise" (voir le cours/aucune étude d'impact/dépôt et transmission rapides...). De plus, on n'image assez mal un recours devant le Conseil constitutionnel !

4) Enfin une information qui intéresse les étudiants résidant dans les logements du CROUS, la parution aujourd'hui avec effet immédiat du [Décret n° 2020-273 du 18 mars 2020 relatif aux missions des services de santé universitaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19](#)

Pour une analyse du discours présidentiel de lundi dernier : voir [The Conversation](#) (cet article complète le cours sur les éléments prépondérants de la primauté présidentielle sous la Ve).

### **A L'ADRESSE DES ETUDIANTS DE L1 D'EPINAL**

Contrairement à ce que j'avais prévu, je ne ferai pas aujourd'hui de FB live. Je réfléchis à un autre système via Discord qui permet davantage d'interactivités. Je ne manquerai pas de vous prévenir quelques jours à l'avance. Attention rien n'est finalisé. Je veux vérifier que cela fonctionne correctement et je n'entends pas saturer les plateformes de l'université (il y a suffisamment d'embouteillages).

Mais en attendant puisque nous sommes jeudi et qu'à l'heure-ci nous aurions dû nous voir en amphi. Je vous pose les questions que je vous aurais posées dans le cadre du cours inversé du jour consacré à la procédure législative. A vous de tenter d'y répondre à la maison en vue d'une restitution interactive.

- **les amendements** : quel est l'objet des amendements ? Qui peut les déposer ? Sont-ils limités ? Quels textes juridiques les encadrent ? Existe-t-il des procédures différentes selon que nous sommes à l'AN ou au Sénat ? Un parlementaire par amendement peut-il proposer d'augmenter les ressources d'un établissement public ? Peut-on soulever l'irrecevabilité d'un amendement parlementaire déposé après l'examen en commission ? Qu'est-ce qu'un cavalier législatif ? Peut-il être censuré par le Conseil constitutionnel ?

- **les commissions parlementaires** : Un membre du gouvernement peut-il assister à leur réunion ? Peut-il participer au vote ? Qu'est-ce qu'une commission spéciale ? En quoi consiste-t-elle ? Qui peut en demander la constitution ? Avez-vous un exemple récent ? Une commission permanente ou spéciale peut-elle auditionner un expert dans le cadre de l'examen d'un texte de loi ?

- **la fixation de l'ODJ** : La CDP peut-elle empêcher l'examen d'une loi pour défaut d'étude d'impact ? Qui du gouvernement ou des parlementaires a l'avantage afin de présenter ses textes de loi ? Justifiez ! Quelles sont les lois qui, selon la C°, sont "prioritaires" et voient ainsi leur délai d'examen accéléré ?

Fil d'actualités juridiques du 12 mars au 22 mars

- **la 1<sup>e</sup> lecture** : Qui a la primeur de l'examen de la LF. Quels sont les délais de principe entre le dépôt du texte et sa discussion en séance ? Qu'est-ce qu'une procédure accélérée ? Cette procédure est-elle rare, courante pour ne pas dire banale aujourd'hui ? Justifiez !

Qu'est-ce que l'appel en 1<sup>e</sup> lecture ? Les principales étapes ? Quelle est la différence entre l'exception d'irrecevabilité et la question préalable ? A ce stade, est-il possible de renvoyer en commission un texte de loi ?

En principe, quel est le texte qui sera effectivement discuté en séance : le texte amendé en commission ou le texte initial (tel qu'il fut déposé au bureau de la chambre). Quelles sont les exceptions ?

Qui sont les orateurs privilégiés au cours de la discussion ? Qui demander une seconde délibération du texte voté ? Faut-il une majorité absolue des membres de la chambre pour qu'il soit adopté ? Si une proposition de loi n'est pas votée peut-elle renvoyée à la seconde chambre ?

- **les prérogatives gouvernementales** : qu'est-ce que le vote bloqué ? Supprime-t-il tout débat ? Peut-il être sollicité à tout moment de la procédure et pour tout type de lois ? Que signifie l'adoption d'un texte sans vote ? Est-ce une possibilité illimitée ? Est-il possible qu'une loi soit finalement (en toute fin) adoptée sans avoir été votée formellement par l'AN et le Sénat ? Justifiez ! A combien de reprises, cette procédure a-t-elle été enclenchée ? Peut-on l'utiliser à plusieurs reprises pour un même texte ? Une proposition peut-elle en faire l'objet ?

- **la navette** : Quel est le délai de principe entre la transmission d'un texte adopté (TA) et sa discussion en séance devant la 2<sup>de</sup> chambre ? Quelles sont les lois qui bénéficient d'un délai d'examen plus court ? Le TA est-il examiné par la commission de la 2<sup>de</sup> chambre ? Quels sont les différents sorts d'une loi selon qu'elle est adoptée dans les mêmes termes ou pas ?

- **la commission mixte paritaire** : quel est son rôle ? quelle est sa composition ? Quand peut-elle être réunie (à l'issue d'une 1<sup>e</sup> lecture, 2<sup>e</sup> lecture... devant les 2 chambres) ? Précisez ? Qui peut provoquer la réunion d'une CMP ? Une LC peut-elle faire l'objet d'une CMP ? Peut-on à l'issue d'une CMP écarter le Sénat de la procédure ? Justifiez ! Pour tout type de lois ? Quelles sont les lois qui nécessitent l'accord parfait entre le Sénat et l'AN pour être adoptées ?

- **l'après adoption définitive du texte** : le PR peut-il demander une seconde délibération ? Peut-il saisir le CCel ? Quel est le délai de promulgation ? Quelles sont les lois pour lesquelles le contrôle est systématique, facultatif et inenvisageable ? Les lois sont-elles immédiatement applicables dès lors qu'elles paraissent au JO ?

Pour réviser, faites des croquis simplifiés de la procédure législative (en distinguant les différentes lois, LC, LO, L "ordinaires", LF/LFSS/Lois d'urgence).

*Bien après tout cela, vous méritez une bonne pause. Bon courage et à bientôt.*

---

**18 MARS, JOUR 2**



Fil d'actualités juridiques du 12 mars au 22 mars



Les larmes de Mme Buzyn lors de passation de pouvoir au ministère de la santé, en février dernier.

Bonjour à tous,

Voici la suite logique du précédent décret restreignant la circulation des personnes et portant création d'une nouvelle infraction. Vous noterez que le décret est signé du Premier ministre (normal) et de la Garde des Sceaux qui devra ainsi exécuter ledit décret.

[Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population](#)

Voici le décret reportant le second tour des municipales signé du président et contresigné du Premier ministre, du ministre de l'intérieur (chargé de l'organisation des élections) et de la ministre de l'Outre-Mer (dans la mesure où certains ultramarins sont concernés par la mesure). *Nota*. La date de ce second tour n'est pas encore fixée (affaire à suivre).

[Décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019](#)

Sachez également que **les services pénitentiaires** éprouvent désormais de graves difficultés, en effet si les prisonniers ont l'habitude d'être retirés du monde, l'absence de visites de leurs proches rend la situation explosive. Des cas de **mutinerie** ont été relevés. **Cette crise sanitaire entraînera forcément de profondes fractures au sein de la population. Aux apprentis juristes et aux citoyens que nous sommes d'en tirer les leçons.**

Enfin je ne vous cache que je suis effarée par **les propos de Mme Buzyn**. Ce qui suit n'engage évidemment que moi. Rappelons que Mme Buzyn fut ministre de la santé et donc chargée de la politique de santé publique. Elle prétend aujourd'hui qu'elle estimait en janvier 2020 que les élections municipales de mars n'auraient pas dû se tenir, en raison de la crise sanitaire que nous traversons désormais. Comme je vous le disais en cours, [les membres du gouvernement doivent rester solidaires](#). Mais rien n'empêche à l'un d'entre eux de se retirer et d'alerter le public, s'il estime en conscience que l'information est d'intérêt public, comme le fit M. Hulot, en son temps ! Au lieu de cela, Madame Buzyn se lance dans la campagne des municipales et présente *a posteriori* [ses états d'âme](#), puis se rétracte dans la foulée ! C'est à n'y rien comprendre.

Fil d'actualités juridiques du 12 mars au 22 mars

Cependant au-delà de la polémique qui intéresse davantage les politiques que les personnels de santé, ce qu'elle a affirmé hier, dans les colonnes du Monde, risque fort d'entraîner la constitution d'une [commission d'enquête parlementaire](#), voire de deux commissions (Sénat et AN) quant à l'action (ou impréparation ?) du gouvernement confronté à la propagation du Covid-19 sur notre territoire.

Et puisque les métaphores guerrières sont aujourd'hui à la mode. Il s'agira d'établir si, depuis janvier, notre politique de défense, contre la *blitzkrieg* menée par le coronavirus, ne se réduit pas à une illusoire ligne Maginot, tout aussi inefficace. Espérons que non ! Bien que la situation actuelle fasse songer à la tristement fumeuse "drôle de guerre". Pour mémoire, rappelons qu'en 1939 nous savions que la guerre allait éclater et que nous serions attaqués ; mais nous avons attendu, attendu, attendu sans songer à renforcer les équipements de notre armée et à revoir notre stratégie (malgré les admonestations d'un certain colonel puis général De Gaulle)... Pour finir, une débâcle, beaucoup de sacrifiés et 5 ans plus tard, une recomposition politique et l'application du programme du Conseil national de la résistance reposant sur une ambitieuse politique de santé publique *via* la généralisation de la sécurité sociale, la nationalisation de secteurs d'activité jugés essentiels à la vie de la Nation... A méditer.

Pour conclure (cette actualité surchargée), voici **un article intéressant sur le fonctionnement inédit du pouvoir législatif en temps de crise sanitaire**. D'où l'on voit l'impérative nécessité d'adopter de nouvelles dispositions pour que le travail parlementaire puisse suivre son cours normal, en dépit de circonstances tragiques qui seront, hélas, de moins en moins exceptionnelles (crises sanitaires, pollutions massives, cataclysmes...). Sans conteste, la pandémie du Covid-19 nous obligera à reconsidérer la marche de nos institutions.

### **Un Parlement peau de chagrin pour débattre des mesures d'urgence**

Article de Mediapart, signé Manuel Jardinaud, 18 mars 2020.

Des mesures d'urgence doivent effectivement être prises mais certaines ne peuvent s'appliquer sans l'accord du Parlement.

[Téléchargez fichier](#)

---

### **17 MARS CONFINEMENT DES 12 H**



Il fallait si attendre l'indiscipline des uns conduit l'exécutif à nous contraindre à rester, autant que faire se peut, à domicile. Il s'agirait d'une sorte "d'assignation à résidence" inédite car collective, s'imposant de nuit comme de jour. La mesure peut ainsi paraître injuste mais il appartient aux autorités de police d'assurer l'ordre public, ici, la santé publique. Vous noterez que le décret est signé du Premier ministre, en tant que chef de l'administration d'Etat, ainsi que du ministre de l'intérieur, dont les agents (policiers et gendarmes) seront chargés de contrôler le respect de ces nouvelles règles et du ministre

Fil d'actualités juridiques du 12 mars au 22 mars  
de la santé, en tant que chargé des politiques de santé publique applicables sur l'ensemble du territoire (voir décret ci-dessous).

Le gouvernement envisage également de sanctionner d'une amende contraventionnelle quiconque ne justifierait pas son déplacement. Ce qui est effectivement de sa compétence puisque, je rappelle aux étudiants, *a contrario*, la définition des délits et des crimes et des peines afférentes relève du parlement. Pour l'heure, rien de spécifique n'est encore paru au journal officiel.

Vous trouverez des informations plus concrètes sur la page dédiée :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

[Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)

[Arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)

**J'ai conscience que pour les étudiants ce confinement est difficile à supporter mais il s'agit aussi de protéger les êtres qui vous sont chers. Vous n'êtes certes pas responsables de l'apparition de ce fichu virus, mais vous, comme moi, pouvez sans le savoir le propager.**

**La situation est d'autant plus insupportable qu'elle génère du stress bien compréhensible. Si tel est le cas, évitez des séries type Walking Dead et les chaînes d'infos en continu. Elles sont anxiogènes et obnubilées par la crise sanitaire au point d'en oublier le reste de l'actualité. Un bon livre, un sketch sur youtube, un coup de fil à des proches, une bonne série, un peu d'exercice... vous aideront davantage à surmonter cette épreuve. Quant à votre avenir proche, pensez bien que l'Université n'a pas vocation à vous "enfonce". Elle saura se montrer bienveillante à votre égard.**

**Enfin pour les plus anxieux, je vous recommande la lecture de cet article (bien que l'auteur recommande des sorties en nature, mais ça c'était avant le confinement généralisé).**

[7 stratégies pour gérer le stress lié au conoravirus](#)

---

## La santé de tous avant tout

Pour votre complète information : voici le message que je viens d'adresser à mes collègues de l'Université de Lorraine :

*"Chers collègues enseignants-chercheurs, personnels techniques et administratifs,*

*Ne nous y trompons pas, la Lorraine comme tout le Grand Est va faire face à un tsunami viral ! Le fait d'assurer la continuité pédagogique est tout à fait louable ; mais je le dis solennellement ce n'est pas la priorité. Franchement, nos cours et les examens peuvent attendre ! A nous de prévenir parents, enfants, amis et voisins immédiats des dangers qu'ils encourent. Lorsque des bombes nous tombent dessus, le reste paraît bien secondaire. En revanche, rien ne nous empêche en tant qu'humanistes et éducateurs d'informer les étudiants ainsi que le grand public pour que les contre-vérités ne triomphent pas. Ne soyons pas basiquement des fonctionnaires qui fonctionnent mais des femmes et des hommes solidaires et éclairés. Plus vite, nous prendrons les mesures d'urgence nécessaires au retour à la normale ; plus vite nous assurerons nos missions de service public pour le bien de tous.*

*En vous souhaitant le meilleur,*

*Bien cordialement Elodie Derdaele, maître de conférences de droit public."*

---

**Dernier arrêté ministériel**

Fil d'actualités juridiques du 12 mars au 22 mars

Flash info : Covid-19.

Voici [le dernier texte](#) d'importance concernant la gestion de crise sanitaire. Vous y trouverez notamment la liste des lieux fermés au public ainsi que les lieux, notamment les commerces, qui demeurent ouverts. Vous noterez que cet arrêté est signé du ministre de la santé, membre du gouvernement chargé de la santé publique sur l'ensemble du territoire national (pouvoir réglementaire) et non du Premier ministre qui, en revanche, par un décret a décidé que l'arrêté ministériel serait d'application immédiate dès publication au Journal officiel (conformément à l'article 1er du Code civil lequel dispose : [...] en cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication [...] les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale".

Voici la leçon du jour. Il est à craindre cependant que d'autres textes soient adoptés très rapidement pour restreindre les libertés publiques en vue d'assurer au mieux la sécurité de tous.

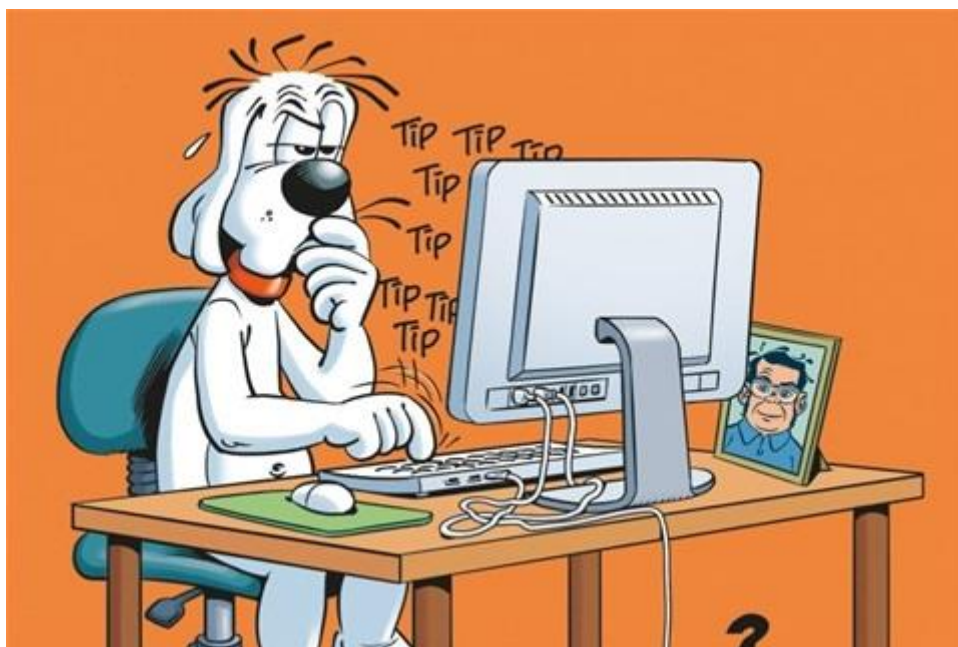
Autre info : quant au sort du scrutin du 15 mars (qui selon les règles de bon sens n'aurait même pas dû se tenir) Validité du scrutin : [le droit dans le mur](#).

Passez une bonne journée, malgré les circonstances. Restez vigilants ! N'hésitez pas à vous abonner à la page FB : jean saigne le droit é c une joie pour retrouver d'autres infos (articles...).

Elodie DERDAELE.

---

### Retrouvons-nous sur Facebook



Gai Luron, le chien pontifiant créé par Marcel Gotlib

Afin de faciliter les échanges et ne pas trop encombrer ma boîte mail, je vous propose de nous retrouver sur ma page facebook

### [Jean saigne le droit é c ma joie](#)

Vous y trouverez des publications liées à l'actualité juridique. Vous pourrez, en retour, m'envoyer des messages auxquels je répondrai bien volontiers en vous priant, somme toute, de rester courtois (même si nous sommes amis sur FB, je reste votre enseignante).

Les cours, en revanche, seront à télécharger sur le site internet en temps et en heure, sachant qu'il y en reste encore un en institutions internationales et deux en droit constitutionnel.

Fil d'actualités juridiques du 12 mars au 22 mars

Je continuerai à préparer des quizzes... au fil de l'eau, inutile de tout mettre dans l'immédiat. L'idéal serait pour vous de conserver le rythme habituel. Le jeudi, nous pourrions ainsi nous retrouver par exemple grâce à FB live où je répondrai aux questions fréquentes et pertinentes des étudiants (je pourrais bien sûr passer par le site de l'université (Arche) mais je crains qu'il soit fort encombré...).

A bientôt, j'espère. En attendant portez-vous bien et restez vigilants.

P. S. : pour l'heure pas d'affolement s'agissant de l'examen final. Vous avez déjà planché une fois et le partiel tiendra évidemment compte de la situation exceptionnelle que nous subissons.

### **L'université s'arrête mais pas le savoir !**

Chers étudiants,

Face au péril consécutif à la propagation du Covid-19, les universités seront fermées à compter du 16 mars. Pour autant, la vie continue et à de nous y adapter. Il ne m'appartient pas ici de juger la mesure prise par l'exécutif, mais d'y faire face afin de ne pas vous abandonner en rase campagne.

Soyons concrets, il me reste à vous communiquer le dernier cours d'institutions internationales ainsi que les 3 derniers de droit constitutionnel. Ils vous seront bien évidemment transmis par voie électronique sur ce canal. Je réfléchis cependant au moyen le plus adéquat pour que nous puissions échanger afin de vous préparer à l'examen final. Si vous avez des idées, n'hésitez pas à me les indiquer par messagerie via l'université ou directement sur ce site (en commentaire).

Permettez-moi enfin de vous dire que si les études sont une chose ; la santé en est une autre - bien qu'à vos âges vous en ayez rarement conscience. Soyez donc prudents, non seulement pour vous mais aussi pour votre entourage. Restez attentifs aux autres ; gardez votre raison qui, en ces circonstances, ne va pas sans cœur.

Bien à vous, votre enseignante qui vous souhaite le meilleur,

Elodie Derdaele.